



**PROJET DE TERMES DE RÉFÉRENCE
DU SOUS-COMITÉ DU CONSEIL DE PAIX ET DE SÉCURITÉ
SUR LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME**

**PROJET DE TERMES DE RÉFÉRENCE
DU SOUS-COMITÉ DU CONSEIL DE PAIX ET DE SÉCURITÉ
SUR LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME**

I. CONTEXTE ET CRÉATION

1. Conformément au paragraphe 8 de la Décision [Ext/Assembly/AU/Dec.(XVI)] de la Conférence, au paragraphe 10 du Communiqué PSC/PR/COMM.(CCXLVIX) de la 249^e réunion du Conseil de paix et de sécurité et conformément aux dispositions de l'article 3(d) et de l'article 8(5) du Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité (CPS) de l'Union africaine, il est créé un sous-comité du CPS sur la lutte contre le terrorisme, qui joue le rôle d'organe subsidiaire et assiste le CPS dans sa mission de promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité en Afrique, notamment en veillant à ce que le Conseil puisse répondre de manière efficace et efficiente aux menaces et aux actes de terrorisme et d'extrémisme violent en Afrique.

2. Rappelant la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme (1999) et le Plan d'action sur la prévention et la lutte contre le terrorisme (2002), en particulier son article 16 (a) ;

3. Rappelant la décision de Malabo adoptée à l'issue du 16^e Sommet extraordinaire de la Conférence l'UA sur le terrorisme et les changements anticonstitutionnels de gouvernement, tenu en mai 2022, qui appelé le CPS à opérationnaliser immédiatement son Sous-Comité sur la lutte contre le terrorisme conformément au Communiqué PSC/PR/COMM.(CCXLVIX), et les recommandations du Champion de l'UA pour la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent, et soulignant la nécessité exprimée au paragraphe 15 (ii) du Communiqué PSC/PR/COMM.1182 (2023) de la 1182^e réunion du CPS, qui appelle à la mise en œuvre opérationnelle effective et à l'activation du Sous-comité du CPS sur la lutte contre le terrorisme.

4. Rappelant en outre le Communiqué PSC/PR/COMM(CCLXIV) de la 264^e réunion du CPS, qui souligne l'importance pour le CPS de prendre les mesures nécessaires pour assurer le fonctionnement des organes subsidiaires du Conseil, en particulier la désignation des membres de ces structures et l'élaboration de leurs mandats respectifs dans les meilleurs délais. À cet égard, prenant note de la Déclaration d'Abuja du 23 avril 2024, qui appelle à l'activation, attendue de longue date, du Sous-Comité sur la lutte contre le terrorisme afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat consultatif et de formuler des orientations et des recommandations sur les stratégies et initiatives en matière de lutte contre le terrorisme.

II. OBJECTIFS FONDAMENTAUX

5. L'objectif fondamental de la création du sous-comité du CPS sur la lutte contre le terrorisme est d'examiner et de formuler des recommandations à l'intention du CPS sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des décisions du CPS, de la Conférence de l'UA et des autres organes délibérants dans le domaine de la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent sur le continent.

III. CADRES DE L'UA POUR LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME

6. Les instruments normatifs et juridiques suivants constituent le socle des efforts de l'UA en matière de lutte contre le terrorisme et du Sous-comité sur la lutte contre le terrorisme, en particulier :

- i. L'Acte constitutif de l'Union africaine, en particulier l'article 3 sur la promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité en Afrique ;

- ii. Le Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité (CPS) de l'Union africaine ;
- iii. La Politique africaine commune de défense et de sécurité (PACDS)
- iv. Le Pacte de non-agression et de défense commune de l'UA
- v. L'Agenda 2063 de l'UA, en particulier les aspirations 3, 4 et 7 ;
- vi. La Déclaration de Johannesburg sur « Faire taire les armes » ;
- vii. La Feuille de route principale de l'UA sur les mesures pratiques pour faire taire les armes en Afrique à l'horizon 2030 ;
- viii. La Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme (1999) ;
- ix. Le Protocole à la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme ;
- x. Les décisions de la Conférence [Assembly/AU/Dec.256(XIII)] sur la lutte contre le paiement de rançons aux groupes terroristes et [Assembly/AU/Dec.311(XV)] sur la prévention et la lutte contre le terrorisme ;
- xi. La Déclaration solennelle du 50^e anniversaire et la Décision [Assembly/AU/Dec.501(XXII)] proclamant la décennie 2014-2024 « Décennie Madiba Nelson Mandela pour la réconciliation en Afrique » ; et
- xii. La Décision Ext/Assembly/AU/Dec.(XVI)v] de Malabo adoptée par la Conférence, à la suite du 16^e Sommet extraordinaire de la Conférence de l'UA sur le terrorisme et les changements anticonstitutionnels de gouvernement, tenu en mai 2022.

IV. MANDAT ET FONCTIONS

- 7. Le mandat et les fonctions du Sous-Comité sur la lutte contre le terrorisme sont comme suit :
 - i. recommander au Conseil de paix et de sécurité, en consultation avec les États membres de l'UA concernés, les CER/RM, le Centre de l'UA pour la lutte contre le terrorisme, le Mécanisme de coopération policière de l'Union africaine (AFRIPOL), le Comité des services de renseignement et de sécurité d'Afrique (CISSA) et les autres parties prenantes concernées, au niveau technique, des stratégies efficaces, dirigées et prises en charge par les Africains, pour examen ;
 - ii. rechercher, auprès de tous les États membres de l'UA, des CER/MR et des partenaires concernés, au niveau technique, des informations pertinentes sur les actions qu'ils ont engagées pour mettre en œuvre les mesures de lutte contre le terrorisme adoptées par le CPS et formuler de nouvelles recommandations en vue d'en améliorer la mise en œuvre ;
 - iii. assurer une collaboration étroite avec les Communautés économiques régionales (CER) /Mécanismes régionaux (MR) et les organes de l'UA intervenant dans la lutte contre le terrorisme sur le continent en vue d'élaborer un plan d'action global contre le terrorisme en Afrique, et ce sur la base des stratégies et instruments nationaux et continentaux existants ;

- iv. compiler et évaluer les différents rapports, et formuler des recommandations au CPS sur la base des rapports du Centre de l'UA pour la lutte contre le terrorisme (AU CTC), y compris ceux des centres nationaux, régionaux et continentaux de lutte contre le terrorisme ;
- v. assurer le suivi et le contrôle de la mise en œuvre des décisions du CPS dans le cadre de sa réponse aux questions et situations urgentes en matière de lutte contre le terrorisme sur le continent ;
- vi. préparer et soumettre au CPS, en collaboration avec le Centre de l'UA pour la lutte contre le terrorisme et le Département des affaires politiques, de la paix et de la sécurité (PAPS), une évaluation continentale annuelle afin d'aider le CPS à identifier les principales lacunes et les tendances du terrorisme sur le continent.
- vii. veiller à la mise en œuvre des instruments pertinents de l'UA et internationaux ;
- viii. examiner le rapport du Centre de l'UA pour la lutte contre le terrorisme sur la liste des personnes, groupes et entités impliqués dans des actes terroristes, afin de recommander au CPS les mesures nécessaires à prendre pour les inclure dans la base de données continentale de l'UA sur le terrorisme et réviser régulièrement cette liste sur la base du rapport du Centre de l'UA pour la lutte contre le terrorisme.
- ix. à la demande du CPS, proposer au CPS des mesures punitives à l'encontre des personnes, groupes et entités impliqués dans des actes terroristes ; et
- x. promouvoir une approche multidimensionnelle pour remédier aux causes structurelles du terrorisme et harmoniser les actions de lutte contre le terrorisme sur l'ensemble du continent.

V. COMPOSITION

- 8. Le Sous-comité de lutte contre le terrorisme est un organe subsidiaire permanent du CPS, créé conformément aux dispositions de l'article 8 (5) du Protocole relatif au CPS et dans le cadre général des instruments pertinents de l'UA.
- 9. Le Sous-Comité est composé des quinze (15) membres du CPS au niveau des experts. Chaque État membre représenté au Conseil et, par conséquent, au Sous-comité, désigne deux experts, dont l'un est le suppléant de l'expert principal, mais tous deux peuvent assister aux travaux du Sous-comité.
- 10. En raison de la nature de sa mission, le Sous-comité peut inviter à ses réunions les participants suivants :
 - i. Le Directeur/représentant du Centre de l'UA pour la lutte contre le terrorisme (AUCTC) ;
 - ii. Le Directeur exécutif/le représentant du Mécanisme de coopération policière de l'Union africaine (AFRIPOL) ;
 - iii. Le Secrétaire exécutif/représentant du Comité des services de renseignement et de sécurité d'Afrique (CISSA) ;
 - iv. Les représentants des CER/MR ; et

- v. Le représentant du Champion de l'UA pour la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent.

11. Afin de permettre au Sous-comité de s'acquitter de son mandat, la Commission de l'UA, par l'intermédiaire du Département des affaires politiques, de la paix et de la sécurité, fournit un soutien technique, administratif, logistique, substantiel et nécessaire, en collaboration avec les entités compétentes de l'UA dans le domaine du terrorisme et de l'extrémisme violent.

VI. DURÉE ET MODALITÉS DE L'EXERCICE DE LA PRÉSIDENTE ET DU SECRÉTARIAT

12. La présidence du Sous-comité est exercée selon le principe de rotation mensuelle, à l'instar du CPS et de la Troika du CPS, afin d'assurer la continuité.

13. Le/la président(e) du Sous-comité ou, en son absence, le/la président(e) entrant(e) convoque les réunions, en assure la modération et fait rapport au CPS sur les activités du Sous-comité.

14. Si le Sous-comité doit effectuer une mission d'information dans un État membre concerné, il peut être accompagné par le président du CPS au niveau des ambassadeurs, qui conduit la délégation.

15. Le Secrétariat du CPS fait office de secrétariat pour le Sous-comité.

VII. MODALITÉS DE TRAVAIL

16. Le Sous-comité assure le suivi général de l'évolution de la situation post-conflit par le biais d'échanges réguliers avec les départements/unités compétents de la Commission de l'UA, le Centre de l'UA pour la lutte contre le terrorisme, CISSA, AFRIPOL et d'autres structures et organes appropriés de l'UA et des CER/MR, et entreprend ses propres recherches et missions d'information/de terrain.

17. Le Sous-comité adopte ses conclusions par consensus. Toutefois, si cela s'avère difficile à obtenir, les opinions majoritaires devraient être exprimées parallèlement aux opinions divergentes afin de permettre au PSC de tirer des conclusions sur la base de ses procédures de prise de décision.

18. Le Sous-comité peut proposer son budget annuel au CPS qui l'approuve et l'inclut dans son propre budget comme une ligne distincte.

19. Le Secrétariat du CPS, au sein de la Commission de l'UA, assiste le Sous-comité en matière de comptabilité et de gestion financière de son budget, ainsi qu'en termes de soutien administratif et logistique pour ses opérations, y compris les voyages officiels de ses membres.

VIII. RÉUNIONS

20. Le Sous-comité se réunit aussi souvent que possible et chaque fois que nécessaire ou à la demande d'un État membre, sous réserve de l'approbation de la majorité des deux tiers de ses membres.

IX. ORDRE DU JOUR

21. Le président du Sous-comité, en consultation avec tous les membres du Sous-comité, établit l'ordre du jour provisoire du Sous-comité. Un État membre du Sous-comité ne peut s'opposer à l'inscription d'un point à l'ordre du jour provisoire.

X. QUORUM

22. Le quorum est constitué par les deux tiers du nombre total des membres du Sous-comité.

XI. ENTRÉE EN VIGUEUR

23. Les présents termes de référence entrent en vigueur dès leur adoption par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine.